



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
PORTANT SUR LES PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PÊCHE EN EAU
DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR L'ANNÉE 2024**

**Service Transitions, Ressources et Milieux /
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement – articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets des 9 avril 2016 et 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 relatif à la pêche des poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008 relatifs à l'interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 13 mars 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation du public réalisée du XX novembre 2023 au XX décembre 2023 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie piscicole :

Les périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie piscicole (cours d'eau autres que la Seine et étangs) sont ainsi définies :

- **Ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre inclus.**

- **Ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses :**

Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 27 avril au 27 octobre ;

Truite de mer (cf 3.2) : du 27 avril au 27 octobre ;

Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre ;

Grenouille verte et grenouille rousse : du 18 mai au 15 septembre.

Article 2 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie piscicole :

Les périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie piscicole (Seine et étangs) sont ainsi définies :

- **Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus.**

- **Ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses :**

Truite de mer (cf 3.2) : du 27 avril au 27 octobre ;

Truite Fario : du 9 mars au 15 septembre ;

Truite Arc en ciel : Seine : du 9 mars au 15 septembre, dans les étangs : du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Brochet : du 1^{er} au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre ;

Sandre : du 1^{er} au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre ;

Ombre commun : du 18 mai au 31 décembre ;

Grenouille verte et grenouille rousse : du 18 mai au 15 septembre.

Article 3 - Classement des cours d'eau :

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

- Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80) ;
- Arques, sur tout le parcours ;
- Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend) ;
- Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray ;

- Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

- Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont ;
- Yères, de son embouchure au moulin du haut à Criel-sur-Mer ;
- Arques, sur tout le parcours ;
- Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend) ;
- Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray ;
- Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival) ;
- Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie ;
- Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures ;
- Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville ;
- Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont ;
- Seine, du point de salure des eaux à Aizier au barrage de Poses ;
- Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Article 4 - Tailles minimales des captures :

La taille minimale des captures selon les espèces est ainsi définie :

- Saumon franc ou saumon de montée : 50 cm ;
- Truite de mer : 50 cm ;
- Truite Fario : 25 cm ;
- Truite Arc en ciel : 25 cm ;
- Brochet : 60 cm ;
- Sandre : 50 cm ;
- Lamproie fluviatile : 20 cm,
- Lamproie marine : 40 cm ;
- Ombre commun : 30 cm ;
- Grenouille verte et grenouille rousse : 8 cm.

Article 5 - Modes de pêche : Nombre de lignes

En première catégorie piscicole, le nombre de lignes est limité à une.

En deuxième catégorie piscicole, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

- Saumon :

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

Tout pêcheur de Saumon doit avoir acquitté la « CPMA migrateurs » et doit être porteur de son carnet et de sa bague en action de pêche

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon.

Toute prise doit faire l'objet d'un bagage sur le lieu de capture et d'une déclaration de capture. Pour cela le pêcheur peut se créer un compte sur <https://declarationpeche.fr/> ou contacter la fédération au 02 35 62 01 55 pour enregistrer sa déclaration par téléphone.

- Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

Tout pêcheur de truite de mer doit avoir acquitté la « CPMA migrateurs ».

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer.

- Brochet : dans les eaux de première catégorie piscicole, tout brochet capturé du 9 mars au 26 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 29 janvier au 26 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 6 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures autorisées selon les espèces est ainsi définie :

- Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an et par bassin : 8 castillons (longueur totale supérieure à 50 cm et inférieure ou égale à 70 cm) et 2 saumons de plus de 70 cm.
- Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.
- Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon : le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.
- Brochets et sandres : le nombre de captures est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum, dans les cours d'eau et les plans d'eau de deuxième catégorie (art. R436-21 du Code de l'environnement).

Toute capture de saumon franc ou saumon de montée et truite de mer hors cours d'eau classé doit être relâchée.

Article 7 - Heures d'ouverture :

La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 - Dispositions particulières :

Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 mars au 30 avril inclus.

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des anguilles capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008).

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole (Seine).

La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon de descente, truite de mer de descente, anguille (tous stades confondus), alose et grenouilles (sauf grenouilles vertes et rousses).

La pêche des écrevisses est interdite dans le département, sauf sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Dans les eaux de première catégorie piscicole bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver n'est autorisée que du 9 mars au 15 septembre et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

Le Préfet

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.